

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00014
Numéro SIREN : 824 972 772
Nom ou dénomination : ADE

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2023 sous le numéro de dépôt 3689

EMERSON AUDIT

Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
27, rue de Berri - 75008 Paris
Tel. : 09 81 94 88 20 / 06 61 86 89 11
R.C.S Paris 418 009 726

ADE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 16 Bis avenue Foch
54270 Essey-Lès-Nancy
824 972 772 RCS Nancy

Décisions de l'Associé unique du 30 juin 2023

1^{ère} résolution



Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

A l'Associé unique,

Vous m'avez désigné le 4 mai 2023 en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre des apports à effectuer des actifs et passifs de la société 3N Développement à la société ADE.

Vous m'avez donc chargé, en application de l'article L.225-147 du Code de commerce, d'apprécier la valeur de ces apports devant être effectués à votre société.

La valeur des apports a été arrêtée dans un projet de fusion conclu entre la société ADE, société absorbante et la société 3N Développement, société absorbée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que cette valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au nominal des actions à émettre par la société absorbante.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**



1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Personnes concernées

- **3N Développement, société absorbée** dans le cadre de l'opération envisagée, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, dont le siège social est à Nîmes 30000 - 8 rue de l'Aspic, et dont le numéro unique d'identification est le 837 547 272 RCS de Nîmes.
Le capital de la société 3N Développement s'élève à 1 000 euros, divisé en 100 actions, d'une valeur de 10 euros chacune.
- **ADE, société absorbante** dans le cadre de l'opération envisagée, société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est à Essey-lès-Nancy 54270 - 16 B Avenue Foch, et dont le numéro unique d'identification est le 824 972 772 RCS de Nancy.
Le capital de la société ADE s'élève à 1 000 euros, divisé en 100 actions, d'une valeur de 10 euros chacune.

1.2. Présentation générale de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet d'association avec la société SUSI ENERGY TRANSITION S.à.r.l. consistant à :

- fusionner les sociétés ADE et 3N DEVELOPPEMENT ;
- transformer la société absorbante en société par actions simplifiée et lui faire adopter comme nouvelle dénomination « APAL MW » ;
- réaliser une augmentation de capital de la société absorbante par voie d'apport en numéraire d'une somme de 3 500 000 euros, intégralement souscrite et libérée par SUSI ENERGY TRANSITION S.à.r.l. ;
- réduire le capital de la société absorbante afin d'attribuer à chacune des sociétés ADE et 3N DEVELOPPEMENT une somme en numéraire de 350 000 euros,

et à l'issue duquel, le capital de la société absorbante sera réparti entre les associés selon les proportions suivantes :

SUSI ENERGY TRANSITION S.à.r.l. :	60%
APH :	20%
3N HOLDING :	20%

La société APH est l'Associé unique de la société ADE, et la société 3N HOLDING est l'Associé unique de la société 3N Développement.

En contrepartie de l'apport des actifs et des passifs de la société 3N Développement, le détenteur des titres de la société 3N Développement se verra attribuer des nouvelles actions émises par la société absorbante, i.e. ADE, dans le cadre d'une augmentation de capital.

1.3 Description des apports

Dans le cadre de cette l'opération, la société 3N Développement apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société ADE. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société 3N Développement sera dévolu à la société ADE dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations de la société 3N Développement, sans exception ni réserve ;
- La société ADE deviendra débitrice des créanciers de la société 3N Développement en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

1.4 Propriété, jouissance et conditions des apports

Conformément au projet de fusion, les apports consentis par la société absorbée à la société absorbante ne deviendront définitifs qu'à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 juin 2023 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

1.5. Méthode retenue pour l'évaluation des apports

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle.

L'actif et le passif social apportés comprenaient, à la date du 31 décembre 2022, les biens, les droits et les dettes présentés ci-après. Leur valeur réelle est considérée comme étant leur valeur comptable.

Actif : une valeur comptable retenue de 359 646 euros qui se compose de :

- autres immobilisations corporelles3 076€
- autres titres immobilisés2 919€
- autres immobilisations financières600€
- avances et acomptes versés sur commandes863€
- clients et comptes rattachés250 200€
- autres créances500€
- disponibilités97 422€
- charges constatées d'avance4 066€



Total des actifs : 359 646€

Passif : une valeur comptable retenue de 197 871 euros qui se compose de :

- Passifs comptabilisés :
- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 25 107€
- emprunts et dettes financières diverses 2 242€
- dettes fournisseurs et comptes rattachés 2 289€
- dettes fiscales et sociales.....92 897€
- Passifs non comptabilisés :
- dividendes versés ou à verser75 336€

Total des passifs : 197 871€

Les actifs s'élevant à 359 646 euros et les passifs s'élevant à 197 871 euros, leur somme algébrique s'élève à 161 775 euros.

En outre, il a été reconnu un fonds commercial d'une valeur de 1 237 111 euros correspondant à la valeur réelle des projets portés par la société 3N Développement.

Ainsi, les sociétés participantes estimant la valeur globale du patrimoine à transmettre à 1 398 886 euros, décomposé de la sorte :

Les actifs inscrits au bilan s'élevant à	359 646€
Les passifs inscrits au bilan à	197 871€
Et le fonds commercial à	1 237 111€

Leur somme algébrique, correspondant à l'actif net à transmettre, représente 1 398 886 euros.

1.6. Rémunération des apports

La valeur totale des apports, fixée dans le projet de fusion, est de 1 398 886 euros.

La valeur de la société 3N Développement a été déterminée à la suite d'une évaluation globale de la société selon trois méthodes, dont a été retenue la moyenne de chacune de ces valorisations :

- la méthode des multiples sur les trois dernières années
- la méthode des multiples sur les prévisions des deux prochaines années
- la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie.

Sous réserve de la réalisation de cette opération, et la valeur de la société absorbante ayant été retenue également pour un montant de 1 398 886 euros, le capital de la société ADE sera augmenté de 1 000 euros, ce qui portera le capital de la société ADE de 1 000 euros à 2 000 euros.

La différence entre le montant de la valeur des apports de 1 398 886 euros et le montant de l'augmentation de capital de la société ADE de 1 000 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 1 397 886 euros dans les comptes de la société absorbante.

2 - DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier l'absence de nantissement ou de toute autre restriction à la libre disposition des actifs et des passifs apportés ;
- analyser la structure du capital de la société bénéficiaire des apports ;
- valider la cohérence d'ensemble de l'opération ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports.

A cette fin,

- j'ai pris contact avec les dirigeants de la société et leurs conseils ;
- j'ai obtenu l'ensemble des éléments ayant servi à la valorisation des actifs et passifs apportés ;
- j'ai obtenu les documents juridiques nécessaires à ma mission pour l'ensemble des parties prenantes.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

La valeur des apports obtenue n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

Dans le cadre de mon mandat de Commissaire aux apports, je me suis assuré que les apports n'étaient pas surévalués.

3 – CONCLUSION

En conclusion de mes travaux et sous réserve d'une rectification du projet de fusion qui modifierait la valeur nette comptable de l'actif apporté, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 1 398 886 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les actifs apportés sont au moins égaux au montant nominal des actions ordinaires devant être créées pour rémunérer l'apport prévu.

Fait à Paris, le 8 juin 2023

Emerson Audit



Gabriel de Villepin

Commissaire aux comptes inscrit
Membre de la compagnie de Paris